



Arrêt

**n° 251 458 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 20 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

qu'il comprend. Il n'y a aucune preuve de cela. Le requérant conteste avoir obtenu une copie de la décision attaquée (comme indiqué dans l'acte de notification) ni avoir été informé de la décision attaquée et des possibilités de recours (comme indiqué dans l'acte de notification). Il est mentionné dans cet acte que le requérant a "refusé de signer" à une date inconnue, sans autre précision. Les raisons de ce refus ne sont pas mentionnées. Il faut donc en déduire que le requérant a refusé de signer parce qu'il n'a pas reçu une copie de la décision attaquée et/ou parce qu'il n'a pas été informé de la décision attaquée. À tout le moins, il en ressort que le requérant n'a pas accepté les mentions standards, figurant sur l'acte de notification, selon lesquelles une copie de la décision lui a été remise ou qu'il en était informé. Comme indiqué ci-dessus, il n'existe aucune preuve [...] qu'une copie de la décision attaquée a été transmise au requérant ni que le requérant a été informé de la portée de la décision attaquée (telle que les possibilités de recours) dans une langue qu'il comprend. Ces éléments sont pourtant déterminants pour le début du délai de recours. Il s'ensuit que le délai d'introduction du recours ne pouvait pas commencer à courir, ou du moins que l'introduction tardive du recours est due à une situation de force majeure telle que décrite ci-dessus. Le recours a donc été introduit en temps utile » (traduction libre du néerlandais).

3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, prise le 20 septembre 2019, a été notifiée au requérant, le même jour. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte de notification mentionne la qualité de la personne ayant effectué cette notification, qui était « Conseiller-Directeur à la Prison de Mons ». Son argumentation manque dès lors en fait, à cet égard

Le même acte mentionne également ce qui suit : « Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision. [...] J'ai informé l'intéressé(e) sur : - les possibilités de recours [...] – les possibilités d'assistance juridique et linguistique[:] L'intéressé(e) peut faire appel au Bureau d'aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire et, en cas de besoin, à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508/10 du Code judiciaire. [...] – la possibilité d'obtenir des traductions[:] Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé(e) comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il ou elle comprend, peut être obtenue à sa demande auprès du ministre ou de son délégué ». La contestation de la réalité de cette information, par la partie requérante, ne repose sur aucun élément autre que son allégation. Elle n'est donc pas établie.

Les motifs de refus du requérant de signer l'acte de notification de l'acte attaqué, avancés par la partie requérante, sont hypothétiques et ne reposent que sur des supputations, non étayées. Ces supputations ne suffisent pas à établir la réalité de la situation alléguée. La partie requérante n'indique ainsi pas de quelle manière, ni à quelle date, elle se serait procuré une copie de l'acte attaqué, dont elle prétend, à titre principal, que le requérant n'aurait pas reçu copie.

Au vu de ce qui précède, la situation de force majeure, invoquée, n'est pas démontrée. En l'absence d'une telle situation, le constat posé au point 1.2. n'est pas valablement contredit.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS